



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 62152

Texte de la question

M. Patrice Carvalho attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la demande des anciens exploitants agricoles de revalorisation de leurs pensions de retraite. La baisse de leur pouvoir d'achat est constante, consécutive à la fiscalité en hausse, des charges croissantes et nombre d'entre eux, notamment les conjointes, sont maintenus dans une très grande précarité avec un montant de pension s'élevant à 552 euros mensuels, soit très loin en dessous du seuil de pauvreté. Leur objectif est d'obtenir des retraites agricoles atteignant 85 % du SMIC pour une carrière complète assise sur de nouvelles contributions par exemple du secteur bancaire et de la grande distribution à l'exemple du fonds de financement des retraites agricoles (FFIRA) qui a été supprimé. La disparition massive des exploitations a eu pour conséquence de fournir en effet à l'industrie agroalimentaire et à la grande distribution, de la matière première agricole à des prix de plus en plus bas, tout en nécessitant du matériel agricole de plus en plus coûteux imposant ainsi un endettement des agriculteurs pour le plus grand profit des banques. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend réserver pour pallier ces inquiétudes et donner aux agriculteurs retraités la possibilité de vivre décemment.

Texte de la réponse

La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites comprend plusieurs mesures importantes en faveur des petites retraites agricoles. Plusieurs décrets d'application de cette loi, publiés au Journal officiel du 17 mai 2014, permettent de concrétiser ces avancées. Les collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole et les aides familiaux, des femmes dans leur très grande majorité, bénéficieront, sous certaines conditions, de 66 points gratuits de retraite complémentaire obligatoire (RCO) au titre des années antérieures à l'obligation d'affiliation au régime, dans la limite de dix-sept annuités. La mesure, qui permettra de verser un complément de retraite pouvant atteindre 30 € par mois, concernera plus de 500 000 personnes. Par ailleurs, la condition de durée minimale d'assurance de 17,5 années dans le régime non-salarié agricole nécessaire pour bénéficier d'une majoration de la retraite de base servie par ce même régime est supprimée pour les personnes dont la pension prend effet à compter du 1er février 2014. Cette mesure permet de rapprocher les conditions d'accès au minimum de retraite versé par le régime non-salarié agricole de celles exigées pour l'accès au minimum contributif versé notamment aux salariés retraités bénéficiant d'une retraite à taux plein. Ces deux mesures sont applicables rétroactivement aux pensions dues à compter du 1er février 2014. Par ailleurs, le dispositif dit des droits combinés, jusqu'alors limité à la retraite de base, est désormais étendu au régime de RCO. Ce mécanisme permet au conjoint survivant d'un chef d'exploitation décédé avant d'avoir demandé la liquidation de sa pension, de cumuler les droits du défunt et les siens pour le calcul de sa retraite. Ces décrets mettent en oeuvre l'engagement du Président de la République et de l'ensemble du Gouvernement d'améliorer le pouvoir d'achat des retraités agricoles, dans un esprit de justice sociale et d'équité. Enfin, à compter de 2017, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui justifient d'une carrière complète en cette qualité dans le régime non-salarié agricole bénéficieront d'un montant total de pensions, de base et complémentaire, au moins égal à 75 % du salaire minimum de croissance net. L'attribution d'un complément

différentiel de points de RCO permettra d'atteindre progressivement, entre 2015 et 2017, ce montant minimum de retraite.

Données clés

Auteur : [M. Patrice Carvalho](#)

Circonscription : Oise (6^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62152

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [29 juillet 2014](#), page 6327

Réponse publiée au JO le : [19 août 2014](#), page 6971